

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.6

6^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

6^e séance

Lundi 7 février 1975, à 10 h 50.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 décembre 1974 (suite)

Article 5 (Etablissement de missions) [suite] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.14, L.16, L.20, L.21, L.23, L.26)

1. M. MUSEUX (France), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.67/C.1/L.23), indique que celui-ci a principalement pour objet de susciter une discussion au sein de la Commission plénière de manière à clarifier les idées. En effet, il semblerait à la lecture de l'alinéa 12 du paragraphe 1 de l'article premier du projet d'articles établi par la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4] aux termes duquel "l'expression "Etat hôte" s'entend de l'Etat sur le territoire duquel : a) l'Organisation a son siège ou un office" et de l'article 5 qu'un Etat d'envoi peut établir librement une mission non seulement au siège principal d'une organisation, mais également auprès des autres offices de cette organisation. En prévoyant que les missions doivent être établies auprès du siège même d'une organisation, l'amendement de la France peut être trop catégorique, et M. Museux reconnaît qu'il existe des missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, par exemple, mais cet amendement vise à préciser la portée de l'article 5.

2. M. RITTER (Suisse) informe la Commission plénière qu'après avoir eu des entretiens avec plusieurs délégations, sa délégation a décidé de retirer l'amendement A/CONF.67/C.1/L.26.

3. M. EL-ERIAN (Expert consultant) rappelle que la question du bureau de la mission est traitée sur le plan théorique à l'article 5 et sur le plan pratique à l'article 18. La CDI n'a pas prévu que la mission devait être établie auprès du siège de l'organisation car il existe des cas où des missions permanentes sont établies auprès d'offices d'une organisation, par exemple auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. C'est pourquoi, en rédigeant l'article 5, la CDI n'a pas précisé l'endroit où un Etat pouvait établir une mission et elle s'est contentée de poser le principe même de l'établissement de missions.

4. M. DE YTURRIAGA (Espagne) aurait appuyé l'amendement A/CONF.67/C.1/L.26 si la délégation suisse ne l'avait pas retiré.

5. La délégation espagnole comprend les préoccupations qui ont poussé la délégation française à présenter l'amendement A/CONF.67/C.1/L.23, mais elle juge incorrecte la forme sous laquelle cette proposition est présentée : en effet, un Etat peut être représenté auprès d'une organisation, mais non auprès du siège de celle-ci. Par ailleurs, M. de Yturriaga estime que la question de l'ouverture de bureaux de la mission devrait être étudiée dans le cadre de l'article 18.

6. L'expression "l'accomplissement des fonctions visées à l'article 6", qui est employée au paragraphe 1

de l'article 5, risque de donner l'impression que l'énumération qui figure à l'article 6 est exhaustive. Il serait plus correct de dire "l'accomplissement de leurs fonctions". M. de Yturriaga suggère que le Comité de rédaction étudie cette question.

7. Le PRESIDENT dit que cette suggestion touche au fond et ne relève donc pas de la compétence du Comité de rédaction.

8. M. WERSHOF (Canada) souscrit aux amendements A/CONF.67/C.1/L.14 et L.16, car le Canada, en qualité d'Etat hôte d'une organisation internationale, pense qu'une organisation doit être tenue de notifier à l'Etat hôte la création d'une mission avant l'ouverture de celle-ci.

9. Quant à l'amendement A/CONF.67/C.1/L.23, qui a suscité divers commentaires, la délégation canadienne le juge raisonnable. Son adoption ne saurait entraîner la fermeture des missions établies, par exemple, à Genève, dans le cas de l'Office des Nations Unies. Bien que les articles 5 et 18 ne stipulent pas que les Etats Membres ont le droit d'établir des missions auprès de bureaux régionaux, ils ne jouissent pas moins de ce droit. La délégation canadienne appuie donc l'amendement A/CONF.67/C.1/L.23 présenté par la France.

10. En revanche, elle se prononce fermement contre l'amendement A/CONF.67/C.1/L.20 présenté par la Tchécoslovaquie, car l'Etat hôte ne pourrait jamais prévoir quel Etat non membre d'une organisation ayant son siège sur son territoire risque d'y ouvrir une mission. De l'avis de la délégation canadienne, le paragraphe 2 de l'article 5 doit être adopté dans le libellé établi par la CDI.

11. M. TODOROV (Bulgarie) considère que l'article 5 est l'un des articles les plus importants du projet car il touche aux principes de l'universalité et de l'égalité souveraine des Etats. Tous les Etats devraient avoir le droit de devenir membre de toute organisation internationale de caractère universel. Même si un Etat ne peut ou ne veut pas devenir membre d'une organisation de ce genre, il peut néanmoins avoir besoin de se tenir constamment en rapport avec elle. Dans le cas d'une organisation internationale de caractère universel, tout Etat, qu'il en soit membre ou non, a le droit d'établir une mission permanente, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, qui revêt davantage d'importance que les règles et la pratique des organisations internationales. Pour ce qui est de l'expression "si les règles de l'Organisation le permettent", M. Todorov rappelle que de telles règles n'existent pas toujours, même si l'on prend cette expression dans son sens le plus large. A ce propos, il donne lecture du paragraphe 3 du commentaire de la CDI sur l'article 5 (voir A/CONF.67/4). Par ailleurs, le libellé de l'article correspondant à l'article 5 dans le sixième rapport du Rapporteur spécial¹ répondait davantage aux exigences du développement progressif du droit international que le libellé actuel.

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. II, première partie, document A/CN.4/241 et Add.1 à 6.

12. Pour toutes ces raisons la délégation bulgare appuie l'amendement tchécoslovaque (A/CONF.67/C.1/L.20). Elle fait siennes les observations formulées à la séance précédente par la délégation péruvienne à l'appui de l'amendement tchécoslovaque. En outre, elle tient à appeler l'attention de la Commission plénière sur la résolution 3247 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la participation à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales dont le paragraphe 2 se réfère aux mouvements de libération nationale et à déclarer à ce sujet que les mouvements de libération nationale devraient se voir accorder le droit d'établir des missions d'observation auprès des organisations internationales de caractère universel.

13. M. DORON (Israël) partage l'opinion exprimée par le représentant de l'Espagne au sujet de l'emploi des termes "auprès de" dans l'amendement A/CONF.67/C.1/L.23 et suggère de remplacer, dans cette proposition, les termes "auprès du siège de celle-ci" par les mots "dans la localité du siège de l'Organisation". Par ailleurs, il propose de fondre les articles 5 et 18 en un seul article, dont la première partie serait le paragraphe 1 de l'amendement français, avec la modification suggérée précédemment, et qui serait complété par le membre de phrase suivant : "mais doivent obtenir le consentement préalable de l'Etat hôte pour établir un bureau de la mission dans toute autre localité de l'Etat hôte". Enfin, il faudrait ajouter la même formule au paragraphe 2 de l'amendement français et y apporter la même modification.

14. Le PRESIDENT déclare que le problème soulevé par l'emploi des termes "auprès de" sera renvoyé au Comité de rédaction.

15. M. DE VIDTS (Belgique) fait savoir que la République-Unie du Cameroun et la Belgique sont convenues de présenter un amendement commun tendant à supprimer les termes "si possible" du paragraphe 3 de l'article 5, leurs amendements respectifs (A/CONF.67/C.1/L.14 et L.16) étant en conséquence retirés.

16. M. BABIY (République socialiste soviétique d'Ukraine) appuie l'amendement A/CONF.67/C.1/L.20 et souscrit aux arguments présentés par les délégations péruvienne et bulgare à l'appui de cet amendement. Il fait observer qu'à l'heure actuelle le principe de la coexistence pacifique s'affirme de plus en plus dans les relations internationales, que la coopération entre les Etats se développe et que les organisations internationales sont appelées à apporter leur contribution au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. En outre, le droit international régit non seulement les relations entre organisations internationales et Etats membres, mais aussi les relations entre organisations et Etats non membres, car ces derniers, en tant qu'Etats souverains, doivent avoir la possibilité de participer aux travaux des organisations internationales qui présentent pour eux de l'intérêt. A cet égard, il convient de noter que, tout au long du projet d'articles, la CDI n'a pas établi de distinction entre les droits des missions permanentes et ceux des missions d'observation.

17. Il n'en reste pas moins que le paragraphe 2 de l'article 5 n'est pas tout à fait satisfaisant car la CDI n'a pas tenu compte de certains principes fondamentaux, à savoir le principe de l'universalité et celui de l'égalité souveraine des Etats. La délégation de la RSS d'Ukraine appuie donc l'amendement A/CONF.67/C.1/L.20, qui apporte au texte plus de précision et

qui aurait pour effet d'accroître la stabilité dans les relations internationales.

18. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) souscrit à l'idée exprimée dans les amendements A/CONF.67/C.1/L.14, L.16 et L.21 selon laquelle il convient de supprimer les termes "si possible" du paragraphe 3 de l'article 5. Il est en effet indispensable que l'Etat hôte reçoive notification de la création d'une mission avant que celle-ci soit effectivement établie. La délégation des Etats-Unis demande donc instamment à la Commission plénière d'adopter la proposition de suppression de ces termes.

19. Par contre, la délégation des Etats-Unis s'oppose fermement à l'adoption de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.20 concernant le paragraphe 2 de l'article 5. La position des partisans de cet amendement est que si une organisation internationale autorise l'établissement de missions permanentes elle autorise *ipso facto* l'établissement de missions permanentes d'observation. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, il n'en est rien et une organisation peut fort bien prendre une décision différente dans le cas des missions permanentes d'observation. La solution pour laquelle la délégation de la RSS d'Ukraine et la délégation bulgare se sont prononcées en appuyant l'amendement tchécoslovaque consiste à autoriser toute entité qui prétend représenter un Etat à établir une mission auprès d'une organisation internationale, éventualité que la délégation des Etats-Unis juge inacceptable.

20. M. Smith se félicite des modifications apportées au texte de la CDI par l'amendement A/CONF.67/C.1/L.23, que la délégation des Etats-Unis est tout à fait disposée à appuyer.

21. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) voudrait avoir des précisions sur le sens et la portée du paragraphe 3 de l'article 5, car le commentaire de la CDI à ce sujet lui paraît assez laconique.

22. M. EL-ERIAN (Expert consultant) dit que la CDI a voulu établir une distinction entre l'aspect formel et l'aspect matériel de l'établissement de missions permanentes auprès d'une organisation internationale. L'article 15 traite du second aspect et prévoit que les notifications faites par l'Etat d'envoi à l'organisation doivent être communiquées à l'Etat hôte. En ce qui concerne l'aspect formel de la question, dont traite l'article 5, la CDI a jugé bon d'introduire une certaine souplesse dans la procédure à suivre en ajoutant les mots "si possible", étant entendu que les intérêts de l'Etat hôte sont, de toute façon, sauvegardés par l'article 15 concernant les notifications. Elle a fait observer que, lorsque l'établissement de missions permanentes d'Etats membres auprès d'une organisation internationale est une pratique établie, la question ne se pose pas de savoir, lors de l'admission d'un nouveau membre, si cet Etat a ou non le droit d'ouvrir une mission permanente auprès de l'organisation : il suffit que le nouvel Etat membre notifie à l'organisation sa décision d'établir une mission permanente au moyen d'une lettre adressée par son Ministre des affaires étrangères au secrétaire général de l'organisation.

23. M^{me} THAKORE (Inde) dit que l'article 5 souligne le caractère facultatif de l'institution des missions permanentes des Etats auprès des organisations internationales et subordonne l'établissement de ces missions aux règles pertinentes de l'organisation. Elle accueille avec satisfaction la disposition concernant l'établissement de missions permanentes d'observateurs, qui permet aux Etats non membres de suivre de près les

travaux des organisations internationales. Elle appuie l'amendement oral de la Belgique et de la République-Unie du Cameroun tendant à supprimer les mots "si possible" au paragraphe 3 de l'article 5, car elle estime que la tâche de l'Etat hôte sera facilitée si la création d'une mission lui est notifiée à l'avance. La deuxième partie de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne au paragraphe 3 de l'article 5 (A/CONF.67/C.1/L.21) lui paraît inutile, car l'idée qu'elle exprime est déjà contenue dans la formule "si les règles de l'organisation le permettent", qui figure aux paragraphes 1 et 2. M^{me} Thakore appuie l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.67/C.1/L.20), qui favoriserait la coopération internationale.

24. M. RAOELINA (Madagascar) se prononce contre l'amendement de la Tchécoslovaquie, car il estime que le texte de la CDI est suffisamment clair et qu'il vaut mieux que la décision concernant les Etats membres demeure distincte de la décision concernant les Etats non membres. Il appuie l'amendement de la République-Unie du Cameroun, de la Belgique et de la République fédérale d'Allemagne tendant à supprimer les mots "si possible" au paragraphe 3 de l'article 5, car il est, à son avis, obligatoire de notifier à l'Etat hôte la création d'une mission. Il appuie également les amendements de la France aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 (A/CONF.67/C.1/L.23).

25. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne) préférerait, quant à lui, conserver les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 sous leur forme initiale. Il estime, en effet, qu'il vaut mieux ne pas limiter l'article 5 à l'établissement de missions permanentes auprès du siège de l'organisation, comme le ferait l'amendement de la France, car il faut tenir compte du cas où des missions permanentes sont établies ailleurs. Il ne lui paraît pas non plus nécessaire d'opérer une discrimination entre les Etats membres et les Etats non membres, comme le ferait l'amendement de la Tchécoslovaquie.

26. En ce qui concerne le paragraphe 3, le représentant de la République fédérale d'Allemagne voudrait avoir l'assurance que la deuxième partie de son amendement (A/CONF.67/C.1/L.21) est déjà effectivement contenue dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 5, comme certains membres de la Commission l'ont affirmé.

27. M. EL-ERIAN (Expert consultant) confirme cette interprétation.

28. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne) déclare que, dans ce cas, il retire les deux parties de son amendement et se joint à la Belgique et à la République-Unie du Cameroun pour proposer un amendement tendant à supprimer les mots "si possible".

29. M. UCCAN (Turquie) est prêt à appuyer le texte de la CDI, qui lui paraît solide et bien équilibré, avec toutefois la suppression des mots "si possible" proposée par la Belgique, la République fédérale d'Allemagne et la République-Unie du Cameroun.

30. M. EUSTATHIADES (Grèce) appuie l'amendement de la France aux paragraphes 1 et 2 (A/CONF.67/C.1/L.23), qui apporte une précision utile en soulignant la différence qui existe entre l'article 5 et l'article 18. A cette occasion, le Comité de rédaction pourrait envisager la possibilité de rapprocher l'article 18 de l'article 5.

31. Le représentant de la Grèce est partisan de la suppression des mots "si possible" au paragraphe 3, car

l'Etat hôte doit être obligatoirement informé avant l'établissement de la mission. Il pense également que les mots "visés à l'article 6" pourraient être supprimés au paragraphe 1, car l'article 6 n'est pas exhaustif.

32. Quant à l'amendement de la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.26), le représentant de la Grèce n'a pas d'objection, quoique les "règles de l'Organisation" comprennent aussi la pratique de ladite organisation.

33. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) souligne l'importance de l'article 5 dans le contexte des principes d'égalité souveraine des Etats et du droit de tous les Etats à coopérer sur une base égalitaire avec les organisations internationales. Il approuve la manière dont la CDI a abordé la question et partage également le point de vue exprimé par les représentants de la Bulgarie, de la RSS d'Ukraine et de l'Inde. En raison de l'importance des organisations internationales de caractère universel dans la vie internationale actuelle, les Etats non membres estiment nécessaire d'établir des missions permanentes d'observateurs auprès de ces organisations, manifestant ainsi l'intérêt qu'ils portent à leurs activités. M. Cheldov fait observer que la différence faite entre Etats membres et Etats non membres n'existe que dans les rapports entre les Etats et les organisations, et non pas dans le statut des représentants d'Etats, car, dans les deux cas, il s'agit toujours de représentants d'Etats. De ce point de vue, l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.67/C.1/L.20) est conforme à l'objectif de l'article 5 : supprimer toute discrimination entre Etats. M. Cheldov appuie donc cet amendement.

34. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie l'amendement de la Tchécoslovaquie et fait siens les arguments présentés en faveur de cet amendement. Il appuie aussi l'amendement commun de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de la République-Unie du Cameroun.

35. M. AL-ADHAMI (Irak) appuie, lui aussi, l'amendement tchécoslovaque qui est conforme au principe de l'universalité, ainsi que l'amendement tendant à supprimer les mots "si possible" au paragraphe 3 de l'article 5.

36. M. TAKEUCHI (Japon) appuie l'amendement commun de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de la République-Unie du Cameroun.

37. M. FAHMY (Egypte) appuie les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 dans le texte présenté par la CDI, qui lui paraît clair et concis. En ce qui concerne le paragraphe 3, il se rallie à l'avis de la majorité quant à la suppression des mots "si possible".

38. M. JALICHANDRA (Thaïlande) voudrait savoir si l'expression "Etats membres", au paragraphe 1, doit s'entendre de tous les Etats membres de l'Organisation qui ont le droit d'établir des missions permanentes au lieu du siège de l'organisation et également dans les localités où se trouvent des offices de cette organisation. Cette expression s'entend-elle également des Etats qui ne sont pas membres d'organes ou d'organismes régionaux? Il pense, à cet égard, à des organismes régionaux comme les commissions économiques régionales des Nations Unies, dont la composition est beaucoup plus limitée que celle de l'ONU, et se demande quelle sera la pratique suivie à l'égard de ces organismes.

39. M. EL-ERIAN (Expert consultant) fait observer que l'établissement de missions permanentes auprès d'une organisation n'est pas un droit automatique ni une obligation, mais une faculté. L'article précise, en

effet, que la possibilité d'établir une mission permanente est subordonnée aux règles de l'organisation. C'est donc à chaque organisation intéressée qu'il appartient de régler cette question selon sa pratique propre.

40. M. BAJA (Philippines) se prononce pour le texte actuel des paragraphes 1 et 2 avec la suppression des mots "si possible" au paragraphe 3.

41. M. SANGARET (Côte d'Ivoire) fait observer que l'amendement de la France aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 ne tient pas compte des offices régionaux des organisations internationales et des sièges des institutions spécialisées. Or, si leur cas est mentionné à l'article 18, il faut aussi en tenir compte à l'article 5. M. Sangaret propose donc un sous-amendement à l'amendement de la France qui consiste à ajouter, après les mots "auprès du siège", les mots "et éventuellement auprès des offices ou organes". Il approuve l'amendement commun de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de la République-Unie du Cameroun au paragraphe 3.

42. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) déclare que sa délégation est favorable à l'amendement de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de la République-Unie du Cameroun et qu'elle pourrait accepter l'amendement proposé par la délégation française (A/CONF.67/C.1/L.23).

43. En revanche, l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.67/C.1/L.20) est assez surprenant car il aurait pour effet de placer les Etats non membres dans une situation plus avantageuse que les Etats membres. En effet, les Etats non membres auraient le droit d'établir des missions permanentes d'observation sans y avoir été invités par l'organisation en question, sans que celle-ci donne son consentement et sans tenir compte des règles que l'organisation pourrait poser en la matière. Le principe de l'égalité souveraine des Etats et celui de l'universalité ne sauraient être valablement invoqués à l'appui de l'amendement de la Tchécoslovaquie : c'est en devenant membre d'une organisation internationale qu'un Etat peut le mieux affirmer ces principes. L'Etat qui n'accepte pas les obligations qu'implique la qualité de membre d'une organisation ne devrait pas se trouver dans une situation plus favorable qu'un Etat membre. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni ne peut accepter l'amendement de la Tchécoslovaquie et appuie le libellé de la CDI.

44. M. DO HUU LONG (République du Viet-Nam) appuie l'amendement commun de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de la République-Unie du Cameroun. Il est, en effet, du devoir de l'organisation de notifier à l'Etat hôte l'établissement de missions permanentes.

45. L'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.23) apporte une précision nécessaire. Il consacre le principe selon lequel les missions permanentes doivent être établies auprès du siège. Rien n'empêche l'organisation intéressée d'autoriser, à titre exceptionnel, l'établissement de missions auprès d'offices.

46. Bien qu'il partage les préoccupations qui ont conduit la délégation tchécoslovaque à présenter son projet d'amendement (A/CONF.67/C.1/L.20), M. Do Huu Long ne peut accepter cet amendement qui pourrait mettre l'Etat hôte et l'organisation dans une situation difficile. Il importe que toute institution se fonde sur une décision ou une règle prévoyant l'établissement de cette institution.

47. M. ELIAN (Roumanie) est à la fois pour l'amendement de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de la République-Unie du Cameroun, qui est tout à fait réaliste, et pour l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.67/C.1/L.20), qui apporte une utile précision. La reconnaissance du principe de l'universalité et de l'égalité souveraine des Etats donnerait plus de poids à la future convention.

48. Compte tenu des explications données par l'Expert consultant, le représentant de la Roumanie estime que l'article 5 doit se borner à énoncer le principe général. D'autres dispositions, comme les articles 15 et 18, apportent des précisions sur la création des missions permanentes. En conséquence, M. Elian ne peut appuyer l'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.23).

49. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) précise qu'en proposant son amendement à l'article 5, la délégation tchécoslovaque n'entendait pas porter atteinte aux droits des organisations en matière d'établissement de missions mais garantir à tous les Etats, pour autant que les règles de l'organisation le leur permettent, le droit d'établir des missions permanentes ou des missions permanentes d'observation. Il ne faut y voir aucune restriction aux pouvoirs des organisations ni aucune discrimination à l'encontre des Etats membres. Soucieuse de défendre le principe de l'égalité souveraine des Etats, la délégation tchécoslovaque veut éviter que l'établissement de missions permanentes d'observation obéisse à une autre règle que l'établissement de missions permanentes. Lorsque les règles de l'organisation le permettent, les Etats non membres doivent pouvoir établir des missions permanentes d'observation tout comme les Etats membres peuvent établir des missions permanentes.

50. Comme d'autres délégations l'ont déjà dit, Mme Slámová souligne que les organisations internationales de caractère universel jouent un rôle essentiel dans la vie internationale, et les Etats qui, pour diverses raisons, ne peuvent être membres d'une organisation ont intérêt à maintenir des relations avec elle. L'organisation elle-même a tout à gagner d'une collaboration avec les Etats non membres. Telle est la position que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a adoptée à plusieurs reprises, et c'est dans le même esprit que la délégation tchécoslovaque a présenté son amendement.

51. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) note que la représentante de la Tchécoslovaquie a mis l'accent sur les règles de l'organisation. Au cas où le membre de phrase "si les règles de l'Organisation le permettent" serait introduit dans l'amendement tchécoslovaque, celui-ci serait sensiblement modifié.

52. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) répond que sa délégation n'entend pas modifier son amendement.

53. M. BARAKAT (Yémen) estime, compte tenu des explications de l'Expert consultant, que l'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.23) est quelque peu restrictif. Parfois des missions permanentes et des missions permanentes d'observation sont établies auprès d'un office d'une organisation. C'est pourquoi le représentant du Yémen propose un sous-amendement à l'amendement français au paragraphe 1 de l'article 5 tendant à remplacer les mots "auprès du siège de celle-ci" par "auprès de l'Organisation". Ce libellé serait

tout à fait en harmonie avec celui du projet d'article 18. L'article 5 énoncerait le principe tandis que l'article 18 préciserait l'emplacement du bureau de la mission. Une modification analogue devrait évidemment être apportée à l'amendement de la France au paragraphe 2 de l'article 5.

54. Quant à l'amendement de la tchécoslovaquie (A/CONF.67/C.1/L.20), il confère plus de droits aux Etats non membres qu'aux Etats membres; c'est pourquoi M. Barakat accorde la préférence soit à l'amendement de la France, sous réserve des modifications proposées, soit au texte de la CDI.

55. La délégation yéménite appuie l'amendement commun de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de la République-Unie du Cameroun relatif au paragraphe 3.

56. Mme DAHLERUP (Danemark) appuie les paragraphes 1 et 2 de l'article 5 proposé par la CDI, compte tenu des explications données par l'Expert consultant sur la portée exacte de l'article 3. Sa délégation appuie aussi l'amendement commun de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de la République-Unie du Cameroun concernant le paragraphe 3.

57. M. COULIBALY (Mali) ne voit pas la nécessité de modifier le libellé des paragraphes 1 et 2 du projet d'article 5, mais il est pour la suppression des mots "si possible" au paragraphe 3.

58. M. SOGBETUN (Nigéria) est d'avis qu'il est juste que, lorsque les Etats membres d'une organisation peuvent établir des missions permanentes, les Etats non membres puissent établir des missions permanentes d'observation et que cette faculté ne soit pas laissée à la discrétion de l'organisation.

59. Au sujet du paragraphe 3, le représentant du Nigéria fait observer qu'il est dans l'intérêt de l'organisation de notifier à l'Etat hôte la création d'une mission. Il approuve l'amendement visant à supprimer les mots "si possible".

60. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) est pour la suppression des mots "si possible" au paragraphe 3 et contre l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.67/C.1/L.20) pour les mêmes raisons que celles qu'a exposées le représentant du Royaume-Uni.

61. M. KHASHBAT (Mongolie) estime que l'amendement de la Tchécoslovaquie clarifie le texte de l'article 5. Cet amendement est conforme aux principes de l'égalité souveraine des Etats, de l'universalité et de la non-discrimination entre Etats membres et Etats non membres d'une organisation.

62. L'article 5 confirme le droit des Etats d'établir des missions auprès de l'Organisation et non pas auprès du siège de celle-ci. Il est à craindre que l'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.23) soulève des difficultés pratiques pour certains pays.

63. Quant à l'amendement commun tendant à supprimer les mots "si possible", au paragraphe 3, il ne

soulève pas d'objection de la part de la délégation mongole.

64. M. SUY (Conseiller juridique) constate qu'avec la suppression des mots "si possible" les organisations seraient tenues de notifier à l'Etat hôte la création d'une mission. C'est ce que fait généralement le Secrétariat, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, mais il n'établit pas de distinction entre la création et l'établissement d'une mission. Une fois qu'un Etat a été admis comme Membre de l'Organisation ou qu'il a reçu le statut d'observateur, cet Etat informe normalement le Secrétaire général de l'établissement d'une mission, sans qu'il soit fait de distinction entre la création et l'établissement de la mission. Quand cette distinction sera faite, il faudra informer l'Etat hôte en conséquence. Il sera difficile pour l'Organisation de notifier à l'Etat hôte la création d'une mission lorsqu'elle sera informée de l'établissement d'une mission.

65. M. MUSEUX (France) dit que le soutien apporté à l'amendement proposé par sa délégation montre que ses préoccupations sont largement partagées. En présentant son amendement (A/CONF.67/C.1/L.23), la délégation française n'entendait nullement restreindre la pratique actuelle, mais uniquement mettre l'accent sur les difficultés que le texte proposé par la CDI pourrait susciter. Compte tenu des explications de l'Expert consultant, la délégation française retire son projet d'amendement en soulignant que, aux termes du paragraphe 5 du commentaire de la CDI à l'article 3 (voir A/CONF.67/4), "l'expression "règles pertinentes de l'Organisation" est suffisamment large pour comprendre toutes règles pertinentes quelle que soit leur nature : actes constitutifs, certaines décisions et résolutions de l'organisation intéressée, ou pratique bien établie suivie par cette organisation". Il découle de ce passage qu'il n'existe pas de droit inconditionnel d'établissement d'une mission, mais qu'une mission doit être établie conformément aux règles pertinentes de l'organisation, règles qui comprennent notamment la pratique. La délégation française se réserve de proposer, en temps voulu, une modification adéquate de l'article premier.

66. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la Tchécoslovaquie au paragraphe 2 de l'article 5 (A/CONF.67/C.1/L.20).

Par 36 voix contre 18, avec 8 abstentions, l'amendement est rejeté.

67. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement oral présenté conjointement par la Belgique, la République fédérale d'Allemagne et la République-Unie du Cameroun relatif au paragraphe 3 de l'article 5.

Par 58 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'amendement est adopté.

68. Le PRESIDENT met aux voix, dans son ensemble, le projet de l'article 5, ainsi modifié.

Par 53 voix contre zéro, avec 10 abstentions, l'ensemble de l'article 5, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.